

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramiques pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/4504 – [JO C du 12.07.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12.07.2019<sup>1</sup>, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/571 de la Commission<sup>2</sup>, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'articles en céramiques pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

A la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine<sup>3</sup> des mesures antidumping applicables à ce produit, une demande de réexamen a été présentée le 14.04.2024 par Cerame-Unie/Fédération européenne des industries de porcelaine et de faïence de table et d'ornementation (FEPF) et une société tchèque isolée, au nom de l'industrie de l'Union.

La Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et de l'existence d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux articles en céramique pour la table et la cuisine, relevant actuellement des codes NC suivants : ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911100090, 6912002111, 6912002191, 6912002310, 6912002510 et 6912002910).

Ces codes sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.01.2023 et le 31.12.2023.

Afin de déterminer s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission invite les producteurs de l'Union concernés à participer à l'enquête. Étant donné le nombre élevé de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à

---

1 [JO L 65 du 04.03.2020](#)

2 [JO L 132 du 24.04.2020](#)

3 [JO C/2023/182 du 16.10.2024](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

un nombre raisonnable des producteurs de l'Union qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon, conformément à l'article 17 du règlement 2016/1036.

Les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen. Elles peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande de réexamen ou l'ouverture de l'enquête doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.